



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC NORD NORMANDIE (Ex SERVAL)

7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX
75008 Paris

Références : 1020-2024
Code AIOT : 0007003062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement PAPREC NORD NORMANDIE (Ex SERVAL) implanté Parc d'Entreprises de la Motte au Bois 62440 Harnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée a pour principal objectif la vérification du respect des accès aux dispositifs de lutte contre l'incendie.

L'inspection est donc orientée principalement sur une visite de terrain afin de parcourir une grande partie des bâtiments du site.

Suivant le contexte, un ensemble d'éléments documentaires sont demandés en complément (voir constats).

Les points vérifiés, qui sont détaillés dans les constats, portent principalement sur les éléments suivants :

Pour la partie terrain,

- dégagement des RIA et extincteurs,
- maintenance RIA et extincteurs,
- commande de désenfumage.

Pour la partie documentaire,

- formation du personnel,
- maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Le site ne dispose pas actuellement (projet en cours pour une mise en fonction début 2025 sur une partie du site) de dispositif automatique de lutte contre l'incendie par réseau de type «sprinkleurs »,

Le site dispose d'un système de détection par caméra thermique,

Le site dispose d'un ensemble de systèmes de lutte contre l'incendie de type RIA et extincteurs répartis sur tout le site,

Le site dispose d'un système additionnel de lutte contre un incendie avec une bache d'eau à l'extérieur et un groupe motopompe dédié,

Le site dispose d'un système de détection de fumées,

Le site est sous gardiennage 24h/24 7j/7.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC NORD NORMANDIE (Ex SERVAL)
- Parc d'Entreprises de la Motte au Bois 62440 Harnes
- Code AIOT : 0007003062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PAPREC NORD NORMANDIE de HARNES est un centre de tri de déchets non dangereux comprenant deux « filières » principales bien distinctes : l'une concernant le tri de papiers/cartons permettant la production de balles compressées de différentes qualités en vue de leur valorisation, et l'autre portant sur le tri des déchets issus de la collecte sélective des ménages. Sur le plan administratif, les conditions d'exploitation sont encadrées au titre de la législation des Installations

Classées pour la Protection de l'Environnement par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 septembre 2002, complété par arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 mars 2009 et 1er août 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Robinetts d'incendie armés :	AP Complémentaire du 13/03/2009, article 19.4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Formation du personnel	AP Complémentaire du 13/03/2009, article 19.4.8.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Toiture désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/09/2002, article 18.6.1.3.	Sans objet
2	Extincteurs	AP Complémentaire du 13/03/2009, article 19.4.2.	Sans objet
4	Détection d'incendie :	AP Complémentaire du 13/03/2009, article 19.4.4.	Sans objet
5	Vérification	AP Complémentaire du 13/03/2009, article 19.4.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté un respect par l'exploitant et le personnel, des accès à l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie de type RIA et extincteurs, avec parfois un aménagement de protection par des blocs béton.

Il est constaté qu'il est effectué une vérification régulière des dispositifs RIA et extincteurs avec un renouvellement important des extincteurs en 2024 qui arrivaient à la date limite de réforme.

Il est également indiqué par l'exploitant que l'ensemble du personnel (100%) a reçu une formation de lutte contre l'incendie et est en mesure d'utiliser et choisir les dispositifs adaptés.

Le site dispose de plusieurs dispositifs de détection d'un départ de feu et de lutte contre l'incendie qui seront complétés, pour une partie du site, par un dispositif automatique de type « sprinklage » qui devrait être effectif début 2025. Le dispositif de détection thermique a pu être testé et démontre une grande réactivité à la détection. L'exploitant a également mis en place des procédures spécifiques à exécuter en cas de départ de feu sur certaines machines. Un dispositif complémentaire constitué d'une bache d'eau et d'un groupe motopompe permet de couvrir l'ensemble du site. Enfin un gardiennage permanent (24h/24 et 7j/7) est également en place.

L'ensemble de ces éléments démontre une volonté forte de l'exploitant à maîtriser tout départ de feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Toiture désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2002, article 18.6.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Toiture désenfumage
Prescription contrôlée : La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement - accessible depuis les issues de secours.
Constats : Il est vérifié la présence des commandes manuelles des exutoires dans le bâtiment coté « Est ». Il est constaté dans ce bâtiment, un emplacement (nord-ouest du bâtiment) réservé aux commandes accessibles et situé à proximité immédiate d'une issue qui donne sur l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2009, article 19.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés à raison d'un appareil pour 200 m ² ou fraction de 200 m ² . Répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m ² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les extincteurs doivent être homologués NF MIH. Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en Permanence.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport n°182467 du 30/05/2024 de vérifications des extincteurs du site ainsi que les factures démontrant les corrections apportées par l'exploitant consistant notamment au changement d'un grand nombre d'extincteurs en début 2024 qui arrivaient à la date de mise en réforme.

Il est constaté, sur un échantillon d'extincteurs, la bonne inscription de la date de vérification. Il est constaté, de façon générale, la mise en place d'extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux (eaux, poudre et CO2). Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles, avec parfois des aménagements de protection de leur accès par des blocs en béton.

Observation : Il est proposé à l'exploitant d'améliorer la lisibilité des rapports de vérification concernant la partie « Actions effectuées » et d'ajouter une légende pour les acronymes utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Robinets d'incendie armés :

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2009, article 19.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés :

Prescription contrôlée :

Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes NES. 61201 et 62201, sont répartis sur le site en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel.

L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

Une ou plusieurs vannes d'isolement aisément identifiables et facilement manœuvrables doivent être implantées afin de pouvoir isoler les réseaux de RIA et d'alimentation d'eau de manière à assurer en toute circonstance un débit de 120 m3/h pour les poteaux d'incendie, même en cas de destruction des réseaux de RIA.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport n°S182468 du 30/05/2024 de vérifications des RIA du site, sur lequel il est noté un ensemble d'observations.

Il est constaté, sur un échantillon de RIA, la bonne inscription de la date de vérification. Observation : Il est proposé à l'exploitant d'améliorer la lisibilité des rapports de vérification concernant la partie « Actions effectuées » et d'ajouter une légende pour les acronymes utilisés. Il n'a pas été vérifié la partie vanne d'isolement des RIA. Il n'a pas été vérifié les poteaux incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de confirmer les corrections apportées suivant les observations indiquées dans le rapport n°S182468 du 30/05/2024 sur les RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection d'incendie :

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2009, article 19.4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'incendie :
Prescription contrôlée : Le bâtiment de traitement des déchets est équipé d'une détection d'incendie constituée de capteurs de flammes, de chaleur ou de fumées judicieusement répartis et opérationnels en toute circonstance avec report d'alarme dans les bureaux et auprès du personnel d'astreinte et de la société de surveillance définie à l'article 4.5. La sirène doit être audible de tout point de l'établissement. Les circuits électriques doivent être séparés. La sélection du type de capteur mis en œuvre, doit tenir compte : des dimensions du local (principalement sa hauteur), de son occupation, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc.) de toutes les causes possibles de perturbation susceptibles de provoquer des alarmes Intempestives.
Constats : L'installation est pourvue des systèmes et disposition de détection d'incendie, suivants : • Un système de détection par caméra thermique qui couvre l'ensemble des stocks du site. • Un système de détection de fumée présente dans les deux bâtiments. • Un gardiennage 24h/24 7j/7. Il est noté qu'un dispositif automatique de type « sprinklage » est en cours d'installation sur une partie du site, l'exploitant indique que sa mise en fonction est prévue pour début 2025.

Une démonstration de détection thermique a été effectuée avec le passage d'un appareil de réchauffage transporté par un agent devant les caméras. Pour ce test, le centre de surveillance a été informé afin de ne pas déclencher la procédure de levée de doute et d'alerte des pompiers. La détection a été constatée immédiate, avec un affichage de la température anormale directement sur les écrans de surveillance et le déclenchement de l'alarme. Il est noté qu'une caméra a été endommagée par un engin et est en cours de remplacement.

Points non vérifiés :

- L'audibilité de la sirène dans tout l'établissement.
- La séparation des circuits électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2009, article 19.4.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification

Prescription contrôlée :

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.
Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Il est constaté la mise en place d'une vérification annuelle des dispositifs de type extincteurs et RIA.
Il est noté le remplacement d'un nombre important d'extincteurs en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2009, article 19.4.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.
En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu puis d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.
Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense

contre l'incendie et l'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'Entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées annuellement.

Constats :

L'exploitant indique que 100 % du personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours. Cette formation, renouvelée tous les trois ans, est effectuée par un organisme externe et couvre les risques, les enjeux, et les moyens de prévention à connaître, ainsi que l'utilisation de l'extincteur adapté. La formation inclut également l'utilisation du dispositif ajouté par l'exploitant, à savoir la bêche d'eau et le groupe motopompe dédié, indiqué comme plus puissant que le réseau RIA.

Une vérification documentaire a été réalisée en sélectionnant un agent de manière aléatoire, pour lequel l'exploitant a transmis l'attestation d'assiduité (session n° 230293A suivie en 2023 par cet agent). L'exploitant précise également qu'il effectue deux fois par an des exercices d'évacuation en même temps que les exercices incendie.

Il n'a pu être vérifié les points suivants :

1. La mise en place d'une équipe d'intervention pour faciliter l'évacuation.
2. L'accessibilité des exercices au personnel des entreprises extérieures présentes sur le site.
3. La consignation des actions dans un registre de sécurité.
4. La formation annuelle concernant la connaissance des produits stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'apporter et fournir si nécessaire des éléments de réponse aux points n'ayant pu être vérifiés in situ.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois